

Séance publique du lundi 27 janvier 2025

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien,
VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, BELDE
Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2024

2. Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE

Vu la demande de la SWDE du 08 janvier 2025 ;

Sur présentation du groupe Code 4367 constituant le Pacte de majorité,

Vu la candidature de Monsieur Alain MATERNE

AUTORISE à l'unanimité

de désigner Monsieur Alain MATERNE, Echevin commerce comme représentant de la commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Meuse Aval.

3. Subsidés aux ménages - Intervention dans l'achat d'un vélo musculaire.

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu que le Collège communal a reçu 2 demandes d'intervention dans l'achat d'un vélo musculaire ;

Considérant que les 2 demandes sont recevables ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 731/331-01;

Considérant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo musculaire ou à assistance électrique arrêté en séance du 09 mars 2023 ;

Considérant que le Collège communal propose une intervention de 125 €uros par achat d'un vélo à assistance électrique neuf et 100 € pour l'achat d'un vélo sans assistance électrique ;

Sur présentation du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le paiement d'une intervention de 100 €uros par achat d'un vélo musculaire.

Article 2 : D'approuver le paiement de 2 interventions pour un montant global de 200,00 €uros.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, Article 731/331-01.

La présente délibération est transmise Directeur financier

4. *Marché public de Travaux du service extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du toit du hall des sports .*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-01 relatif au marché "Rénovation du toit du hall des sports " établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.860,00 € hors TVA ou 39.760,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article 764/723-54 (2024 0007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de

légalité, soit au plus tard le 29 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-01 et le montant estimé du marché "Rénovation du toit du hall des sports", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.860,00 € hors TVA ou 39.760,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 764/723-54 (2024 0007).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

5. Charges urbanistiques - Exercices 2025-2030.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 ;

Vu le Décret réformant le CoDT en date du 13 décembre 2023 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ; Vu une partie des modifications apportées à la partie réglementaire adoptées le 25 avril 2024 et entrées en vigueur le 1^{er} août 2024 ; Vu notamment les articles D.IV.1 à 118 du CoDt ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT définissant les charges d'urbanisme comme suit : « Outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;

Vu l'article D.IV.54/3. § 1^{er} du CoDT, par dérogation à l'article D.IV.54/2, et moyennant due motivation

de l'intérêt général de procéder de la sorte, les charges d'urbanisme peuvent porter, en tout ou partie, sur le versement d'une somme d'argent destinée à la réalisation d'actes et travaux visés à l'article D.IV.54/2 ;

Considérant « Les charges d'urbanisme visent à compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité, en ce compris sur les services écosystémiques et sur l'environnement. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs » ;

Considérant « Les charges consistent en des actes et des travaux imposés au demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, en ce compris des espaces naturels ouverts au public, la réalisation ou la rénovation de logements d'utilité publique tels que définis par le Code wallon de l'habitation durable, ou de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement, notamment la désartificialisation d'espaces artificialisés » ;

Considérant que l'autorité compétente peut subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements ;

Attendu que le Collège communal propose d'imposer une charge d'urbanisme pour la construction de 4 logements et plus ;

Attendu que la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions d'une construction de quatre logements et plus ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le montant théorique de ces charges d'urbanisme à 34€/m² de surface de plancher utile hors sol (ne seront pas compris les murs extérieurs, intérieurs et les hauteurs sous plafond inférieures à 2m pour les espaces mansardés) ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis rendu par le Directeur financier le 16 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : il est établi pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale sur les charges d'urbanismes prévues au CoDT.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée au montant théorique des charges d'urbanisme à 34,00 EUR/m² de surface de plancher utile hors sol.

Article 4 : sont exonérés de la taxe : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées.

Article 5 : La taxe est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- Soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu
- Soit sur le compte BE06 0910 0041 6422 de l'Administration communale

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans le mois à dater de l'envoi de la facture. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent

règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - C.C.A.T.M - DECISION DE PROCEDER A SON RENOUVELLEMENT COMPLET SUITE AUX ELECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024 ET CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.

Vu les Articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que les nouvelles modalités prescrites par le dit Code seront applicables dès le renouvellement des conseils communaux ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été renouvelé en date du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que l'article D.1.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder au renouvellement complet de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 2 : Charge le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois de la présente décision de renouvellement de la commission.

7. INITIATIVE CITOYENNE COMMUNALE - Règlement

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30, al. 1^{er} ;

Considérant la volonté du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Crisnée avec la politique locale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Adopté à l'unanimité le règlement suivant :

« Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de Crisnée avec la politique locale, dans la logique du traité de Lisbonne qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne", un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s à Crisnée, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, selon les modalités reprises ci-après, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.

Procédure :

Le point tel que visé ci-avant doit être adressé au collège communal par voie électronique à l'aide du formulaire "initiative citoyenne communale" disponible sur le site internet communal

www.crisnee.be ou sur déclaration faite auprès de la direction générale. Le site internet de la commune www.crisnee.be publie chaque "initiative citoyenne communale".

Le collège doit soumettre ce point au conseil communal, comme indiqué ci-après, au plus tard dans les trois mois de sa réception.

Ce point figure sous la rubrique "initiative citoyenne communale" dans la convocation au conseil communal. Il est traité en séance publique du conseil, après la clôture des débats du conseil communal au sens du CDLD.

Les auteurs du point sont convoqués par voie électronique sept jours francs avant la mise en débat public de leur point. Ils peuvent le présenter verbalement ou se référer au formulaire d'introduction de leur point. Outre les auteurs du point et les membres du conseil communal, les personnes présentes dans le public et domiciliées à Crisnée, peuvent, elles aussi, exprimer leur opinion et participer au débat. Si les auteurs du point le souhaitent, le débat peut se clôturer par un vote des membres du conseil communal. »

Le Bourgmestre fait remarquer que les points qui ont été soumis à un vote formel aujourd'hui l'ont été à l'unanimité et il remercie l'ensemble des conseillers.

8. Situation et évolution des bâtiments du culte - Débat

Le Bourgmestre fait un petit résumé rapide sur l'état des bâtiments du culte à Crisnée.

Il y a cinq églises à Crisnée dont une est propriété de l'évêché, celle d'odeur. Les autres appartiennent à la Commune. D'importants travaux sont en cours à l'église de Crisnée pour

un budget approximatif de 750 mille euros. Quelques travaux restent à faire, à savoir les travaux intérieurs et des travaux de peinture qui vont un peu changer l'intérieur du bâtiment. Ensuite, le Collège réfléchit à des aménagements extérieurs.

L'église de Thys quant à elle est partiellement classée et fait l'objet de travaux ponctuels. Pour rappel, entre 2006 et 2012, des travaux conséquents y ont été fait en démolissant le garage en dalles béton ainsi que l'asphalte. En remplacement, une belle allée a été réalisée avec des pavés avec enherbement de la partie gauche auparavant empierrée. Les différentes croix, certaines très anciennes ont également été restaurées. La tour est terriblement sollicitée puisque son exposition fait qu'elle prend les vents, les pluies, le soleil et le gel. Beaucoup de joints y sont à refaire.

L'église de Fize, entre 2006 et 2012, a été repeinte à l'intérieur et là aussi des travaux d'aménagement extérieur ont été réalisés avec une pelouse de dispersion qui incite à la sérénité et à la réflexion. Un projet d'aménagement complémentaire du site qui s'inscrit dans cette logique sera composé d'un espace public en plein air. En ce qui concerne Odeur, les représentants de la fabrique d'église ont annoncé la volonté éventuelle d'une démolition de l'église pour y implanter un projet immobilier avec néanmoins la présence d'une chapelle. Sur ce dossier, le Collège n'a aucun pouvoir sauf celui de l'autorité communale par rapport à une demande de permis de démolir et une demande de permis d'urbanisme tout en sachant que la commune puisque pour éviter les conflits d'intérêt éventuels, c'est l'urbanisme de Liège qui a le pouvoir décisionnel définitif.

Enfin, il y a l'église de Kemexhe qui a aussi fait l'objet de travaux ponctuels. Les photovoltaïques installés sur cette église via mécanisme du tiers investisseur, sont particulièrement bien exposés. En résumé, des cinq églises il y en a une où on a strictement rien à dire et il y en a quatre où la Commune est à la manoeuvre. En Belgique, les communes gardent l'obligation d'entretenir les églises et les ministres du culte des religions reconnues sont rémunérés par l'état

La question est que faire de ces bâtiments aujourd'hui? Il y a des processus entamés de désacralisation de certaines églises dans d'autres communes et qui continuent à le faire en accord avec l'évêché à qui on n'a pas de pouvoir d'imposer une désacralisation.

Le souhait du Collège est de proposer la désacralisation de l'église de Kemexhe pour les raisons précédemment invoquées. Crisnée, on vient d'y investir de manière importante. Thys, est un bien en partie classé, donc la question à ce jour ne se pose pas. Fize a un accès pour les personnes à mobilité réduite puisque qu'il existe une rampe qui permet l'accès à l'église et que des travaux de remise en état de l'intérieur ont été fait il y a peu.

Il reste Kemexhe pour y faire un lieu public neutralisé au sein duquel différentes activités pourraient s'y dérouler. Il n'est évidemment pas question ici d'y faire un restaurant, un hôtel ou toute autre activité festive mais plutôt d'en faire un lieu public complémentaire de nos lieux existants, un lieu neutralisé qui permettrait par exemple à des personnes qui ont d'autres croyances ou qui adhèrent à d'autres philosophies de pouvoir se retrouver à des moments bien précis de la vie qui sont importants. Prenons le cas malheureusement d'un enterrement que tout le monde n'a pas envie de célébrer dans un lieu catholique ou dans un funérarium. Ces lieux là sont assez rares. Ce bâtiment peut aussi être un lieu d'exposition, un lieu de lecture puisque la bibliothèque est très proche avec toutes les facilités de l'infrastructure puisque parking à disposition. C'est donc une réflexion qui est sur la table, il s'agit pas de sanctionner cette proposition par un vote mais d'amener une réflexion de la part du Collège et puis des conseillers qui souhaitent s'exprimer par rapport au sujet.

Le Bourgmestre conclut qu'il pense utile de soumettre à la consultation de la population ce

type de proposition afin de ressentir son impression, ses intuitions et ses envies. En campagne électorale nous avons tous plaidé pour davantage de citoyenneté et davantage d'implication citoyenne . Ici, c'est une fois de plus l'occasion de mettre en pratique cette vieille habitude chez nous.

Stéphane Vandersmissen demande que l'avis du citoyen soit sollicité. Le Bourgmestre répond que comme évoqué en préambule, il y aura une consultation de la population avec une nocturne le premier lundi du mois ainsi qu'une ouverture un samedi.

Micheline Jodogne souhaite savoir si la consultation se fera dans les règles prescrites et si d'autres religions pourront célébrer des offices dans ces édifices et à quel prix. Le

Bourgmestre précise que cette manière de consulter est contraignante et notamment le déplacement de l'ensemble de la population un jour précis comme pour les élections. Une manière plus simple sera envisagée. Quant aux célébrations des autres religions, celles-ci seront ponctuelles et le cout entrera en ligne de compte des futurs débats. L'architecture de

l'église sera-t-elle conservé interroge Stéphane Vandersmissen. Bien entendu répond le Bourgmestre, seul l'intérieur sera neutralisé. Le cimetière sera également conservé puisque

c'est un lieu public avec différentes sépultures représentant les convictions philosophiques de chacun. Jean-François Brillon et Alain Materne sont unanimes sur la baisse de

fréquentation des églises et que le temps de la réflexion est arrivé. Myriam Tombeur ajoute qu'elle préfère une église désacralisée à une église en ruine. Le Bourgmestre souligne qu'au

final, c'est l'Evêché qui aura le dernier mot mais qu'une consultation pourrait renforcer sa décision. C'est pourquoi il demande à l'assemblée que mandat soit donné au Collège pour

entamer le processus de consultation. Les membres de la majorité marquent leur accord. Le PS+ quant à lui préfère avoir plus d'information avant de se prononcer. Il leur est rappeler que

l'objet ici n'est pas de se prononcer sur la désacralisation mais le principe de la consultation. Finalement tout le monde est pour le principe de la consultation.

9. Questions/Communications

1) Stéphane Vandersmissen

- Informe que le marquage au sol est manquant au carrefour entre la rue Wauters et la rue de la Ville et la présence d'encombrants rue Coopmans.

Les travaux seront réalisés au printemps quand les températures seront plus clémentes.

- Annonce le cortège carnavalesque du 09 mars prochain avec 22 groupes. Une réunion de bénévoles se tiendra le 30/01 ainsi qu'une réunion de police le 14/02.

Yakhlef El Mokhtari précise que cette activité n'est pas une activité communale et que l'assurance de la commune n'intervient pas. Jean-François Brillon a quant à lui peur du parcours trop long à son sens.

Un Comité sera mis en place et deux personnes encadreront chaque char

2) Myriam Tombeur

- Souligne le succès de l'après-midi "Châteaux gonflables"

- Annonce le bal du carnaval pour enfants jusqu'à 12ans le 23 février prochain

3) Bourgmestre

- Annonce la soirée détente du 28 février prochain avec R.Rutten sur le thème "Festival des professions les plus drôles"

- Annonce l'action plantation du weekend prochain au bassin de la rue Gilon.

- Le prochain Conseil communal se réunira le 17 février . Il sera principalement dédié à l'attribution du dossier Padel avec vote à bulletin secret de chaque conseiller. Les dossiers sont consultables dans le bureau de la Directrice générale.

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN